



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :
- Délibération n° 04-2009/APS du 18 février 2009

MI

DELIBERATION
n° 50-94/APS du 20 DECEMBRE 1994
réglementant le ramassage, le transport et la commercialisation du bulime
(Intitulé modifié par délib n° 26-2000/APS du 18/10/2000, art.1)

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU l'avis favorable du comité pour la protection de l'environnement dans la Province Sud réuni le 26 octobre 1994,

A adopté en sa séance du 20 décembre 1994, les dispositions dont la teneur suit :

Modifiée par :
- Délibération n° 26-2000/APS du 18 octobre 2000

Article 1 –

Remplacé par délib n° 26-2000/APS du 18/10/2000, art.2

Le ramassage, le transport et la commercialisation du bulime sont réglementés comme suit :

- l'exportation de bulimes sous quelque forme que ce soit, hors du territoire de la commune de l'Île des Pins est interdite,
- les bulimes ramassés devront impérativement avoir une dent très apparente.

Article 2 –

Modifié par délib n° 26-2000/APS du 18/10/2000, art.3

Des autorisations permettant de déroger totalement ou partiellement aux interdictions posées ci-dessus aux fins d'études, de recherches scientifiques ou d'élevage, ainsi que pour des raisons tenant à la nécessité de rétablir l'équilibre de l'espèce ou la conservation du site naturel, pourront être accordées par le président de l'assemblée de la province sud **après avis de la direction des ressources naturelles.**

Article 3 –

Remplacé par délib n° 26-2000/APS du 18/10/2000, art.4

A compter du 1^{er} janvier 2001, la commercialisation du bulime, sous quelque forme que ce soit, est interdite, sauf sur la commune de l'île des Pins.

Article 4 –

Remplacé par délib n° 26-2000/APS du 18/10/2000, art.5

Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles de peines d'amendes prévues pour les infractions de cinquième classe de contravention par l'article 131-13 du code pénal. En cas de récidive, la peine d'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe en récidive.

En outre, les infractions seront sanctionnées des peines complémentaires suivantes : confiscation des instruments de ramassage et de collecte, ainsi que des véhicules utilisés par les délinquants pour se rendre sur les lieux du délit ou s'en éloigner.

Les objets énumérés à l'alinéa précédent, abandonnés par les délinquants restés inconnus seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et s'il y a lieu la destruction en seront ordonnés sur le vu du procès-verbal. Les agents chargés de constater ces infractions peuvent procéder à la saisie des animaux capturés et de leurs dépouilles. Ils procéderont à la saisie du matériel et engins utilisés par les délinquants tels qu'énumérés ci-dessus.

Article 5 –

La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.